



XL CATLIN

Assurance Responsabilité Civile

à effet du 01/01/2017

Assuré
UFEGA
55 rue des Petites Ecuries
75010 PARIS

Numéro de Police
FR00009620LI17A



ASSURANCE DE RESPONSABILITE CIVILE TERRESTRE CONDITIONS PARTICULIERES

Souscripteur :

UFEGA
55 rue des petites écuries
75010 Paris

Police N° FR00009620LI17A
Numéro d'ordre -
Echéance principale 1^{er} janvier
Paiement Au comptant
Courtier AIR COURTAGE
ASSURANCES


Les Garanties prévues ci-après sont consenties moyennant paiement de la prime ci-dessous :

Prime nette	Euros	Plus taxes en vigueur à l'échéance
-------------	-------	------------------------------------

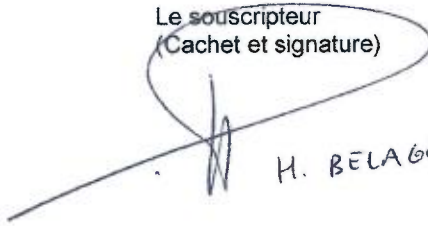
Ce contrat est régi par les présentes Conditions Particulières et les Conditions Générales RC. Aux présentes Conditions Générales est jointe la notice d'information prise en application de l'Arrêté du 31 octobre 2003 et de l'Article L112-2 du Code des Assurances.

Fait à Paris, en autant d'exemplaires que de parties au contrat, le 16 décembre 2016.

La société

 **XL Insurance Company SE**
Succursale Française
50 rue Taitbout - 75320 Paris Cedex 09
RCS PARIS 419 408 927
Siège social en Grande Bretagne situé:
70 Gracechurch Street, Londres EC3N 2DL
Enregistré au Companies House sous le n° 35000000

Le souscripteur
(Cachet et signature)


H. BELAGE

En application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi n°2004-801 du 6 Août 2004, l'assuré dispose d'un droit de communication et de rectification de toute information nominative le concernant qui figurerait sur tout fichier à l'usage des assureurs, réassureurs ou organisations professionnelles concernées. Le droit d'accès et de rectification peut être exercé auprès de la succursale française de la société XL Insurance Company SE, Société Européenne avec un capital social de 259,156,875 euros, immatriculée en Angleterre et au Pays de Galles sous le numéro SE 80, agissant au travers de sa succursale française sise 48/50 rue Taitbout - FR 75320 Paris Cedex, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro B 419 408 927.



Conditions particulières

Responsabilité civile générale

Contrat d'assurance Responsabilité Civile Terrestre n°FR00009620LI17A UFEGA

Le présent contrat est régi par le droit français, le Code des assurances, les Conditions Générales et les présentes Conditions Particulières.

Les présentes Conditions Particulières prévaudront dans tous les cas sur les Conditions Générales et les parties conviennent d'écarter toute interprétation des Conditions Générales qui priverait de la totalité ou d'une partie de leur portée les présentes Conditions Particulières.

TABLE DES MATIÈRES

CONTRAT RESPONSABILITÉ CIVILE	3
TITRE 1 MONTANT DES GARANTIES ET DES FRANCHISES	9
TITRE 2 OBJET DE LA GARANTIE	10
TITRE 3 EXCLUSIONS	12
TITRE 4 DURÉE ET FONCTIONNEMENT DES GARANTIES	18
Article 4.1 LIMITE D'ENGAGEMENT DANS LE TEMPS	18
Article 4.2 IMPUTATION DU SINISTRE	18
Article 4.3 LIMITE D'ENGAGEMENT EN MONTANT	18
Article 4.4 MONTANT DE LA GARANTIE SUBSÉQUENTE	19
Article 4.5 DISPOSITIONS COMMUNES	19
TITRE 5 ARBITRAGE	20
TITRE 6 ÉTENDUE GÉOGRAPHIQUE DES GARANTIES	20
TITRE 7 DEFENSE PENALE ET RECOURS	21
7.1 Assuré	21
7.2 Objet de la garantie	21
7.3 Dispositions applicables en cas de mise en jeu de la garantie Défense pénale et	21
7.3.1 Déclaration.....	21
7.3.2 Choix de l'avocat.....	21
7.3.3 Direction du procès	21
7.3.4 Rémunération de l'avocat.....	22
7.3.5 Territorialité.....	22
LEXIQUE	23

CONTRAT RESPONSABILITÉ CIVILE

Le contrat est établi en « Tous risques sauf »

I. INTERMÉDIAIRE

AIR COURTAGE ASSURANCES

Le présent contrat est établi à la demande d'AIR COURTAGE ASSURANCES et n'est valable que tant qu'AIR COURTAGE ASSURANCES demeure le courtier de l'UFEGA

II. SOUSCRIPTEUR

UFEGA

55 rue des petites écuries

75010 PARIS

pour le compte de ses fédérations adhérentes, assurées additionnelles au contrat.

III. ASSURE

Il est noté la nature structurelle particulière du souscripteur et la dérogation à l'article « 2.1.4.1. **Modifications structurelles du Souscripteur** » des conditions générales du présent contrat.

Du fait de la nature même des membres du souscripteurs, fédérations sportives, elles-mêmes soumises à des obligations légales de renouvellement des instances dirigeantes à périodicité fixe, dont le renouvellement desdites instances dépend des licenciés de chaque fédération, le souscripteur pourrait se voir modifier structurellement pendant la période garantie. Les garanties demeureront acquises en cas de modification des instances dirigeantes de l'UFEGA ou de l'une des fédérations.

A. Assurés et bénéficiaires de la garantie pour l'UFEGA, la FFPLUM, la FFVV et la FFG :

Le souscripteur et toutes les personnes physiques ou morales qui en dépendent.

- Les fédérations affiliées à l'UFEGA suivantes :
 - La Fédération Française d'Ultra Léger Motorisé (FFPLUM)
 - La Fédération Française de Vol à Voile (FFVV)
 - La Fédération Française de Giravation (FFG)
- Tous les organismes qui dépendent du souscripteur et de ses Fédérations membres adhérentes au contrat, sans exception ni réserve. Soit notamment :
 - Les clubs, les clubs-sections locales, les comités départementaux et/ou ligues régionales affiliés à la fédération assurée et plus généralement toute personne morale qui adhère à la fédération affiliée au souscripteur.
 - Les associations affiliées ou reconnues.
 - Les établissements agréés ou reconnus tels le G-NAV, le CNVV, l'ANEPVV.

- Tout groupement sportif, association et société constitués dans les conditions prévues par le Titre Deuxième « Associations et Sociétés Sportives » du Code du Sport (article L121-1 et suivants), ainsi que les autres membres des fédérations figurant à l'article L131-3 du Code du Sport
 - Toute personne qui enseigne contre rémunération une activité entrant dans le cadre de l'article L212-1 du Code du Sport.
- Tous les représentants légaux du souscripteur et des organismes qui en dépendent (présidents, trésoriers, secrétaires et autres administrateurs).
- Tous les membres et dirigeants du souscripteur et des organismes qui en dépendent. Soit notamment :
- Les pratiquants, les élèves, les autres adhérents et plus généralement toute personne physique qui adhère à la fédération affiliée (licence annuelle ou temporaire...).
 - Les compétiteurs étrangers à défaut ou en cas d'insuffisance des conditions et des limites de leur assurance responsabilité civile souscrite dans le cadre de la licence de leur pays d'origine.
 - Les dirigeants desdits clubs, Liges ou Fédérations ainsi que leurs préposés salariés ou non, les stagiaires rémunérés ou non, les candidats à l'embauche, leurs membres, leurs instructeurs et moniteurs, cadres et responsables techniques et administratifs.
 - Les chargés de mission de délégués du Ministère de Tutelle.
 - Les cadres techniques et prestataires de service mandatés par l'assuré dans le cadre de ses activités : médecins, kinésithérapeutes et autres personnes.
- Toute personne participant, à quelque titre que ce soit, aux diverses activités de l'assuré, notamment :
- Les propriétaires / exploitant des sites d'atterrissages ou de décollages seront considérés comme assurés additionnels pour les dommages relevant de la responsabilité de l'assuré.
 - Les propriétaires/exploitants des sites d'entraînement et/ou de pratique seront considérés comme assurés additionnels pour les dommages relevant de la responsabilité de l'assuré.
 - Les membres des comités d'organisation de fêtes et manifestations.
 - Les aides bénévoles pendant le temps où ils exercent les fonctions qui leur ont été confiées.
 - Les préposés salariés ou non dans l'exercice de leur fonction, stagiaires et candidats à l'embauche.
 - Les stagiaires rémunérés ou non.
 - Les élèves à l'occasion des cours et stages organisés par l'assuré, en France et à l'étranger.
 - Les invités ou participants non licenciés ressortissants étrangers prenant part aux activités normales qui leur seraient ouvertes au titre d'échanges collectifs internationaux.
- Le personnel de l'État.

Les assurés sont considérés comme tiers entre eux et vis-à-vis des associations et fédérations, SAUF EN CE QUI CONCERNE LES DOMMAGES IMMATERIELS NON CONSECUTIFS.

B. Assurés et bénéficiaires de la garantie pour la FEDERATION RSA :

Seront considérés comme assurés :

- La Fédération Réseau du Sport de l'Air et des avions de collection et de construction amateur (dénommée ci-après RSA)
- Le RSA-NAV
- Les clubs RSA
- Les comités départementaux et/ou ligues régionales affiliés au RSA.
- Tous les représentants légaux du RSA, des clubs RSA et des comités départementaux et/ou ligues régionales affiliés au RSA (présidents, trésoriers, secrétaires et autres administrateurs)
- Tous les membres et dirigeants du RSA, des clubs RSA et des comités départementaux et/ou ligues régionales affiliés au RSA
- Les dirigeants desdits clubs RSA, comités, ligues ou Fédération RSA ainsi que leurs préposés salariés ou non, les stagiaires rémunérés ou non, les candidats à l'embauche, leurs membres, leurs instructeurs et moniteurs, cadres et responsables techniques et administratifs.
- Les cadres techniques et prestataires de service mandatés par l'assuré dans le cadre de ses activités : médecins, kinésithérapeutes et autres personnes.
- Tous les pratiquants et toute personne participant, à quelque titre que ce soit, aux diverses activités du RSA, des clubs RSA et des comités départementaux et/ou ligues régionales affiliés au RSA. Soit notamment :
 - Les aides bénévoles pendant le temps où ils exercent les fonctions qui leur ont été confiées.
 - Les préposés salariés ou non dans l'exercice de leur fonction, stagiaires et candidats à l'embauche.
 - Les stagiaires rémunérés ou non.
 - Les élèves à l'occasion des cours et stages organisés par l'assuré, en France et à l'étranger.
 - Les invités ou participants non licenciés ressortissants étrangers prenant part aux activités normales qui leur seraient ouvertes au titre d'échanges collectifs internationaux.
- Le personnel de l'État.

Les assurés sont considérés comme « tiers » entre eux et vis-à-vis des associations, structures et fédérations, SAUF EN CE QUI CONCERNE LES DOMMAGES IMMATERIELS NON CONSECUTIFS.

IV. ACTIVITÉS GARANTIES

IL EST PRÉCISÉ QU'EN CE QUI CONCERNE TOUTES LES ACTIVITÉS CI-DESSOUS DÉCRITES, SEULE LA PARTIE TERRESTRE DE CES ACTIVITÉS EST GARANTIE AU TITRE DU PRÉSENT CONTRAT, LES IMPLICATIONS PUREMENT ET STRICTEMENT AÉRIENNES QUI POURRAIENT EN RÉSULTER ÉTANT STRICTEMENT EXCLUES.

Sont couvertes de manière générale, toutes les activités pratiquées dans le cadre des activités statutaires, connexes ou annexes des fédérations adhérentes à l'UFEGA, dont notamment :

- Toutes les activités requises et/ou pratiquées dans le cadre des activités statutaires, connexes ou annexes des fédérations membres de l'UFEGA.
- Les vols ou activités d'instruction, d'entraînement, de perfectionnement, de promotion.
- Les activités autorisées par l'article L212-1 Code du sport (enseignement ou animation d'une activité fédérale dans le respect des conditions d'exercice exigées par l'article 212-1 du Code du Sport).
- La pratique de loisir et/ou de compétition - autonome ou encadrée, les tentatives de record, l'enseignement ou l'encadrement de ces activités avec la mise en œuvre des moyens nécessaires (dont treuil, simulateur, remorquage...).
- Les activités annexes ou connexes et notamment récréatives, sportives, éducatives, entraînements au sol ou en vol ainsi que l'animation, l'encadrement ou l'enseignement de ces activités.
- Les activités de maintenance effectuées dans le cadre du suivi d'entretien obligatoire, et en conformité avec la réglementation.
- Les activités de suivi de navigabilité effectuées à titre gratuit ou associatif dans le cadre du suivi d'entretien obligatoire, et en conformité avec la réglementation.

Ainsi que :

- Coordination et utilisation des moyens mobiliers, immobiliers, techniques, humains, financiers nécessaires à la réalisation de l'objet des statuts fédéraux.
- Organisation de compétitions, de journées portes ouvertes, et de toutes manifestations publiques ou privées ayant un rapport direct avec les activités reconnues par les assurés.
- Organisation de séjours ou voyages par les structures assurées pour leurs membres, dans la limite des dispositions des articles L211-18, III, a) du code du Tourisme.
- Organisation des déplacements et des entraînements liés aux compétitions, ces séances s'effectuant sur les lieux des installations sportives de l'assuré ou en dehors. Il est précisé que des séances d'entraînement peuvent avoir lieu en soufflerie lorsque requis.
- Organisation de la formation aux activités reconnues par les assurés (écoles, organisation de stage en France et à l'étranger...).
- Organisation du suivi de la maintenance et du suivi de navigabilité des aéronefs.
- Participation à des salons, à des manifestations sportives, économiques, culturelles, touristiques et récréatives,
- Représentation des activités des assurés auprès d'institutions et pouvoirs publics en France et à l'étranger, entretien et négociation avec les partenaires sociaux.
- Rédaction de guides, manuels et documentations variées à l'attention des utilisateurs des services proposés par les fédérations membres de l'UFEGA et les personnes morales qui y sont affiliées.

Concernant les activités de prestation de conseil des assurés, seront notamment garanties les obligations découlant de leur devoir d'information et de conseil, notamment :

- Les prestations de conseil en organisation d'évènements avec assistance et suivi de la mise en place de projets et initiatives réalisées par des acteurs du monde des assurés.
- Les prestations de conseil auprès des adhérents ou acteurs du monde des assurés par voie de communications internes, par voie de presse par l'édition et la diffusion de revues spécialisées, d'article à thème, de communiqués d'informations, de supports économiques, de renseignements techniques, juridiques, fiscaux dans des quotidiens, TV, ou presse spécialisée, rôle d'orientation, de soutien ou d'arbitrage lors de différend opposant un assuré à son client.
- les activités de conseil inhérentes aux activités fédérales (par exemple conseil dans l'organisation de manifestation, prestation de conseil auprès des adhérents, etc...). Toutefois **DEMEURE EXCLU CE QUI RELEVE DE LA RC AERONAUTIQUE.**

Les activités ci-dessus énumérées ne sont données qu'à titre indicatif et non limitatif. L'assureur reconnaît avoir suffisamment apprécié les risques liés aux activités de l'Assuré et de ce fait s'engage à ne pas les opposer à l'assuré qui ne sera tenu d'en déclarer que les changements principaux constitutifs d'une aggravation de risque substantielle.

V. DATE D'EFFET

01.01.2017

VI. ÉCHÉANCE PRINCIPALE

L'ÉCHÉANCE DU CONTRAT EST FIXÉE AU 1^{ER} JANVIER de CHAQUE ANNÉE.

LE PRESENT CONTRAT EST SOUSCRIT A EFFET DU 1^{ER} JANVIER 2017 POUR UNE DUREE D'UN (1) AN, SOIT JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 2017.

Au-delà de cette date, il se renouvelle d'année en année, par tacite reconduction, sauf dénonciation par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de **SIX (6) MOIS** avant l'*Échéance Principale*.

VII. CONVENTION

Par application de l'article L. 124-5 du Code des assurances, il est rappelé que la police est souscrite en base « **RÉCLAMATION** » conformément aux termes de la Loi de Sécurité Financière et aux stipulations du présent contrat.

VIII. PÉRIODE SUBSÉQUENTE

CINQ ANS

IX. PRIME ANNUELLE

Cotisation annuelle minimum irréductible est fixée à € (frais et taxes en sus).

La prime sera régularisée en fin de chaque exercice, à la hausse, en application d'un taux de euros HT par licencié / adhérent « année ».

On entend par licencié « ANNEE » les licences annuelles délivrées. Ne sont donc pas comptabilisées les licences temporaires ou titre de participation.

X. PRIME RÉVISABLE

Il est convenu que la prime minimum provisionnelle émise en début de chaque **Année d'Assurance** sera égale à 80 % de la dernière prime définitive connue (révision incluse).

La prime minimum étant révisable à la hausse, l'**Assuré** s'engage à fournir à l'Assureur, dans les **trois (3) mois** suivant chaque **Échéance Annuelle**, un relevé des éléments devant servir de base au calcul de la prime définitive (nombre de **licenciés à l'année**).

L'Assureur aura le droit de vérifier à tout moment les livres et pièces comptables de l'**Assuré** et tous éléments servant de base à la fixation de la prime.

XI. PRIME AU COMPTANT

Il est perçu au comptant la somme de €, augmentée des Frais et Taxes pour la période du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017 inclus.

XII. DÉCLARATION

Le **Souscripteur** déclare ne pas avoir été titulaire auprès d'un autre assureur d'un contrat de même nature ayant fait l'objet, de la part du précédent assureur, d'une résiliation pour **Sinistre** au cours des douze (12) derniers mois.

Le **Souscripteur** déclare qu'il n'a, au jour de la signature du présent contrat, connaissance d'aucun **Fait Dommageable** pouvant donner lieu à **Réclamation** au titre des présentes garanties.

TOUTE FAUSSE DECLARATION OU DECLARATION INEXACTE DONNERA LIEU, SUIVANT LES CAS, AUX SANCTIONS PREVUES PAR LES DISPOSITIONS DES ARTICLES L. 113-8 ET L. 113-9 DU CODE DES ASSURANCES.